



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 juillet 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14**

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
16 juillet 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

Etaient présents :

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, M. Cousinard, Mme Tussiot, M. Meissonnier, Mmes Julien, Machut et M. Preud'homme.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Vigier a remis pouvoir à Mme Clidière.
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Machut.
M. Demange a remis pouvoir à M. Murail.

Absents excusés :

M. Joubert.
Mme Despaux.
Mme Boucard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Tarifs de la redevance de la Résidence du Parc.

CONSIDERANT que les redevances locatives des résidents de la Résidence du Parc sont revues tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E,

CONSIDERANT qu'il est important de conserver la mixité sociale, renforcer l'équilibre financier de la Résidence du Parc et afin de garantir la transparence du dispositif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

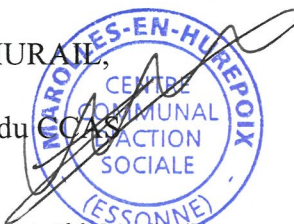
DECIDE d'appliquer un sur loyer en prenant en compte les ressources annuelles du ménage à partir du 1er août 2026 et une majoration appliquée selon un barème défini.

FIXE à compter du premier août deux mille vingt-six, la redevance mensuelle des résidents de la Résidence des Personnes Agées ainsi qu'il suit :

Tableau du Plafond financement PLUS 2026 SEUL : 26 920 € COUPLE : 40 233 €	Majoration	Montant ajouté Personne seule	Redevance totale Personne seule	Montant ajouté Couple	Redevance totale Couple
De 0 à 20 % au-dessus du plafond	+ 15 %	+ 99,37 €	761,87 €	+103,50 €	793,50 €
De 21 à 35 % au-dessus du plafond	+ 25 %	+ 165,62 €	828,12 €	+172,50 €	862,50 €
De 36 à 50 % au-dessus du plafond	+ 35 %	+ 231,88 €	894,38 €	+241,50 €	931,50 €
Plus de 50 % au-dessus du plafond	+ 50 %	+ 331,25 €	993,75 €	+345,00 €	1035,00 €

Pour extrait conforme
Le 10 juillet 2026

Nicolas MURAIL,
Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.